

Réglementation permanente
Protoxyde d'azote : Interdiction de consommation sur le territoire de la ville

Objet : Protoxyde d'azote

Le maire d'Écully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et L.2121-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O) aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisé en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune eu égard aux constats faits par les services de la police municipale, témoigne de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte de réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion
- Altération de la mémoire
- Trouble de l'humeur de type paranoïaque
- Hallucination visuelle
- Trouble du rythme cardiaque

Considérant la présence conséquente sur la commune d'Écully de cartouches d'aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote, constatée par la police municipale,

Considérant que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes, en particulier pour des personnes âgées, et constituent des déchets polluants et portants atteinte à l'environnement,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant seront interdits.

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur la commune d'Écully est interdit.

ARTICLE 3 : La vente de protoxyde d'azote sous toutes ses formes sera interdite aux mineurs dans tous les établissements alimentaires ou distributeurs de la commune d'Écully.

- ARTICLE 4 :** La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite dans les parcs et jardins et parkings de la commune d'Ecully :
- Centre sportif et de loisirs, rue Jean Rigaud
 - Parc des Chênes, avenue Edouard Aynard
 - Jardins des Condamines, avenue du Docteur Terver
 - Tennis, chemin des Hautes Bruyères
 - Parc du Vivier, chemin du Calabert
 - Etang des Calettes, chemin des Hautes Bruyères
 - Etang de Malrochet, chemin de Grandvaux
 - Parc Centre culturel, chemin de Charrière Blanche
 - Parking mairie, place de la Libération
 - Parking des Chênes, avenue Edouard Aynard,
 - Parking Centre culturel, chemin de Carrière Blanche
 - Parking des Condamines, avenue du Docteur Terver
 - Parking du cimetière, rue Pierre Baronnier
 - Parking du Vivier, chemin du Calabert
 - Parking des tennis, chemin des Hautes Bruyères
 - Parking Espace Ecully, rue Jean Rigaud
 - Parking, chemin Louis Chirpaz
 - Parking commissariat, police municipale, chemin du Chancelier
 - Parking, chemin Moulin Carron
 - Parking du Marché, chemin Jean Marie Vianney
- ARTICLE 5 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans un espace public communal des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache ou feront une restitution au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation.
- ARTICLE 6 :** Le protoxyde d'azote pourra être saisi par tous les agents de la force publique et tous les agents assermentés en charge de l'exécution du présent arrêté, en vue de leur destruction.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté s'appliquera à compter de sa signature et ce jusqu'à son abrogation.
- ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être ainsi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et ou de sa notification.
- ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le directeur général des services, madame le Commissaire de la police Nationale d'Ecully, ainsi que tous les agents de la force publique et tous les agents régulièrement assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écully, le 30 septembre 2022

Affiché le **14 OCT. 2022**

Certifié exécutoire le **14 OCT. 2022**

Le Maire

Le Maire

Sébastien MICHEL



Sébastien MICHEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Interdiction de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal

Date de transmission de l'acte : 14/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-437 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221014-2022-437-AR

Date de décision : 14/10/2022

Acte transmis par : Gaëlle FORT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres